



## Quels réflexes adopter dans une relation d'affaires avec un organisme sans but lucratif (OSBL) ?

**Lorsqu'une municipalité constitue un OSBL, lui confie une activité ou un actif, ou lui accorde une aide sous forme d'argent, de biens ou de services, certains réflexes doivent être adoptés afin de veiller à ce que la relation d'affaires soit établie et exercée conformément à la loi et aux principes de saine gestion.**

### L'encadrement légal de la relation d'affaires

Les municipalités peuvent constituer des OSBL uniquement pour les fins expressément prévues par la loi, par exemple pour la promotion industrielle, commerciale ou touristique ainsi que l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs.

Elles peuvent leur accorder des aides financières et leur confier des actifs et des activités dans les matières relevant de leurs compétences. Une aide peut également être octroyée dans certaines autres matières prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, telle l'exploitation d'un établissement de santé. Par ailleurs, si l'OSBL exerce des activités commerciales ou industrielles, l'aide financière n'est autorisée que lorsqu'elle est expressément exemptée de l'application de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*.

Les municipalités peuvent exercer un certain contrôle sur l'OSBL, tant au sein de son conseil d'administration que sur son financement, ce qui peut avoir une incidence sur les obligations légales applicables. Ces obligations visent à assujettir l'OSBL à un encadrement cohérent avec celui de la municipalité, étant donné le lien étroit qui existe entre eux.

Il est reconnu que la municipalité ne peut, par le biais d'un OSBL, s'arroger des pouvoirs dont elle ne dispose pas, ni accomplir indirectement ce que la loi ne lui permet pas de faire directement. Agir ainsi peut exposer tant la municipalité que les administrateurs de l'OSBL à de fâcheuses conséquences juridiques. Par exemple, la Ville de Pincourt et un fonctionnaire municipal administrateur d'un OSBL ont été reconnus solidairement responsables des dommages occasionnés par une mauvaise gestion de celui-ci<sup>1</sup>. L'administrateur s'engage à titre personnel et doit agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'OSBL.

### Un engagement mutuel à l'égard d'une saine gestion

La décision de faire affaire avec un OSBL devrait être prise en connaissance de cause et s'appuyer sur l'objectif de créer une valeur ajoutée pour la municipalité et la population. Lorsque la municipalité externalise la gestion d'une activité ou d'un actif, elle a tout intérêt à encadrer dans une entente écrite les termes d'un engagement mutuel avec l'OSBL à l'égard d'une saine gestion. L'entente devrait notamment énoncer de manière concrète ses objets et les rôles et responsabilités de chaque partie, définir des attentes qui incluent des résultats mesurables et des exigences à respecter par l'OSBL (par exemple : adoption d'un budget, audit des états financiers) et déterminer la reddition de comptes nécessaire pour mesurer l'atteinte de ces attentes.

Les mécanismes de surveillance et de suivi du respect de l'entente sont au cœur des mesures d'encadrement nécessaires pour évaluer l'atteinte des résultats et la performance de l'OSBL. La responsabilité de suivre l'entente devrait être attribuée à une personne de l'administration municipale ayant l'autorité suffisante pour coordonner le suivi (par exemple : obtention de la reddition de comptes attendue de l'OSBL). Le suivi comprend notamment l'analyse de l'état des actifs en jeu, des finances de l'OSBL et de ses résultats par rapport aux attentes de la municipalité.

Pour en apprendre davantage sur le sujet, les rapports d'enquête<sup>2</sup> et d'audit<sup>3</sup> de la Commission municipale du Québec peuvent être consultés sur son site Web : [Commission municipale du Québec](https://www.cmq.qc.ca/).

<sup>1</sup> *Pincourt (Ville de) c. Construction Cogexex Itée*, 2013 QCCA 1773 et *Construction Cogexex Itée c. Paquette*, 2009 QCCS 5449.

<sup>2</sup> [Rapport particulier concernant certains organismes municipaux](#), février 2025; [Rapport d'enquête concernant la Ville de Shawinigan](#), novembre 2024.

<sup>3</sup> [Rapport d'audit de performance, Encadrement lié aux ententes conclues avec des organismes sans but lucratif](#), février 2025.